



CCAS DU 1^{er} JUILLET 2020
Salle du Conseil – 18h30
Mairie déléguée des Essarts (Essarts en Bocage)

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, Caroline BARRETEAU, Jean-Pierre MALLARD, Marie-Josèphe POISSONNEAU, Rosie HERBRETEAU, Régine NICOLEAU, Janie SEILLER, Maryvonne VERDEAU, Frédéric GONNORD, Virginie RONDEAU.

Étaient également présents :

- Isabelle VIAULT (Directrice du CCAS – Mairie d'Essarts en Bocage)
- Bruno GABORIAU (Responsable du Pôle Personnes Agées)
- Carla CORREIA (Directrice MARPA Claire Fontaine)

Absent excusé :

- BRICARD Jean-Yves (pouvoir donné à RIFFAUD Freddy).

Élection du secrétaire de séance : Madame Rosie HERBRETEAU a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Installation du nouveau Conseil d'Administration

Vu l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles créant de droit un Centre Communal d'Action Sociale dans toute commune de 1 500 habitants et plus,

Vu les articles R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 Juin 2020 approuvant la composition du centre communal d'action sociale fixé comme suit :

- Le Maire, Président de droit du CCAS,
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire, dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, parmi les personnes non membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle. Au nombre des membres nommés doivent figurer au moins :
 - un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
 - un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
 - un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Juin 2020 procédant à l'élection des 5 représentants élus issus du conseil municipal,

Les 5 membres élus au sein du conseil municipal sont :

- Madame Caroline BARRETEAU
- Monsieur Jean-Pierre MALLARD
- Madame Marie-Jo POISSONNEAU
- Monsieur Jean-Yves BRICARD
- Madame Rosie HERBRETEAU

Vu la procédure d'affichage en date du 3 Juin 2020 au siège de la commune de l'installation du Conseil d'Administration du CCAS invitant les associations à déposer leurs candidatures, Considérant qu'elles disposaient d'un délai de 15 jours (soit jusqu'au 17 Juin 2020) pour formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les 5 membres déjà nommés par le Maire sont :

- Madame Régine NICOLEAU en qualité de représentante de l'association UDAF,
- Madame Janie SEILLER en qualité de représentante de l'association ADMR,
- Madame Maryvonne VERDEAU en qualité de représentante de l'association SECOURS CATHOLIQUE,
- Monsieur Frédéric GONNORD en qualité de représentant de l'association AFDAEIM- ESAT- Centre Habitat Le Bocage,
- Madame Virginie RONDEAU en qualité de représentante de l'association Mission Locale du Haut Bocage,

Le Président du CCAS déclare les membres du CCAS désignés ci-dessus installés dans leur fonction.

Il leur rappelle que les membres sont soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

2. Election du Vice-Président

Vu l'article R 123-27 du Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu l'article L 123- du Code de l'Action sociale et des Familles disposant que dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui préside le Conseil d'Administration en l'absence du Maire/Président,

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature,

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre MALLARD s'est porté candidat à la fonction de Vice-Président du CCAS,

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletin secret,

Il est procédé à l'élection du vice-président ou de la vice-présidente.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, les membres du Conseil d'Administration proclame Monsieur Jean-Pierre MALLARD Vice-Président.

3. Délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration au Président du CCAS

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que ce soit les contrats de bail à titre gratuit ou onéreux,
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui pour les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements et les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel,
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la délégation des matières suivantes au Président du CCAS :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration : validation d'un règlement d'actions sociales facultatives.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée, pour tout marché qui ne relève pas des travaux, de fournitures et de services excepté pour l'EHPAD et la MARPA confié au vice-président,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que ce soit les contrats de bail à titre gratuit ou onéreux,
- Conclusion de contrats d'assurance excepté pour l'EHPAD et la MARPA confié au Vice-Président,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère exceptés pour l'EHPAD et la MARPA confié au Vice-Président,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui pour les affaires pénales concernant les services du CCAS, son

personnel ou ses équipements et les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel,

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président.

En outre, le Président et le Vice-Président devront, à chaque séance du Conseil, rendre Compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Directrice du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

4. Délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration au Vice-Président du CCAS

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Vice-président :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; que ce soit les contrats de bail à titre gratuit ou onéreux,
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui pour les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements et les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel,
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Aussi, pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion de l'EHPAD et de la MARPA rattachés au CCAS, sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la délégation des matières suivantes au Vice-Président du CCAS :

- **Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée uniquement pour l'EHPAD et la MARPA.**
- **Conclusion de contrats d'assurance pour l'EHPAD et la MARPA**

En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, délégation est donnée au Président dans les mêmes matières.

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président.

En outre, le Président et le Vice-Président devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Directrice du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

5. Élection d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Le syndicat mixte e-Collectivités auquel la Commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des

représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Monsieur le Président indique à l'assemblée que Monsieur Jean-Pierre MALLARD s'est porté candidat pour représenter la commune d'Essarts en Bocage.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection.

Monsieur Jean-Pierre MALLARD ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la Commune d'Essarts en Bocage au Syndicat mixte E-Collectivités.

6. Création d'une Commission d'Appel d'Offres – Conditions d'organisation de l'élection des membres et de dépôt des listes de candidats – CCAS Essarts en Bocage

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 13 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles D.1411-5, L.1411-5, L.2121-21, L.1414-2 et suivants.

Monsieur le Président explique qu'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit être créée. En effet, l'article L.1414-2 du CGCT dispose que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics sociaux ou médicaux-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 ».

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres du CCAS d'Essarts en Bocage sera composée du Président, ou de son représentant, Président de la commission, et de 5 membres du Conseil d'administration, élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il sera procédé selon les mêmes modalités à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur la forme et le dépôt des candidatures à la Commission d'Appel d'Offres.

- **Le dépôt des candidatures**

Conformément au CGCT, les candidatures doivent prendre la forme d'une liste. Chaque liste doit comprendre :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (art. L.1411-5 CGCT) ;

- **Le dépôt des listes**

Le dépôt des listes doit s'effectuer dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration. A ce titre, il est proposé d'accepter le dépôt des listes auprès de Monsieur le Président au plus tard à l'ouverture de la séance du Conseil d'administration du 8 juillet 2020 qui procédera à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres.

- **L'élection**

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret sauf si le Conseil d'Administration décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ». Dans tous les cas, chaque membre du Conseil d'Administration s'exprime en faveur d'une liste entière « sans panachage, ni vote préférentiel » (art.D.1411- 31 CGCT).

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident les modalités de dépôt des listes exposées ci-avant,**
- **autorisent Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

7. Validation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres du Conseil d'Administration du CCAS d'Essarts en Bocage

Monsieur le Président rappelle que l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ont abrogé le code des marchés publics et notamment son article 22 relatif à la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

L'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énonce que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

Contrairement à l'ancienne réglementation, le CGCT, l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application ne précisent pas les modalités relatives au fonctionnement de la CAO.

Dans ce contexte, même si les textes ne l'imposent pas expressément, il est souhaitable que le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres fasse l'objet d'un règlement intérieur acté par délibération du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président présente donc un projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel que proposé en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Freddy RIFFAUD

Président de Séance